

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2020-218

YONNE

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-12-03-001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0052 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux sur l'ouvrage d'art A6 PR 128+100 (4 pages)

Page 3

# Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-12-03-001

# ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0052

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux sur l'ouvrage d'art A6 PR 128+100



# Direction départementale des territoires

## ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0052

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux sur l'ouvrage d'art A6 PR 128+100

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél: 03 86 48 41 00 Mel: ddt@yonne.gouv.fr

1

**VU** l'arrêté n°DDT/SG/2020-041 du 22 octobre 2020, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié :

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 :

**VU** la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 26 novembre 2020 :

VU l'avis de l'EDSR de l'YONNE en date du 23 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des joints d'ouvrage au PR 128+100, sur l'autoroute A6 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

### ARRÊTE

#### Article 1:

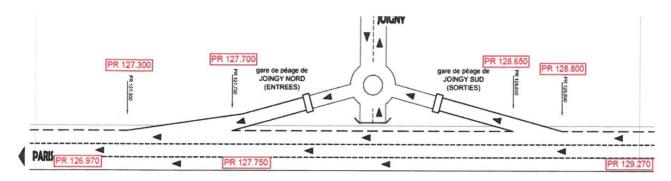
Les restrictions de circulation considérées, entre les PR 127+700 et PR 130+600, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (S2), sont générées par les travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage A6, PR 128+100.

Celles-ci s'appliqueront du lundi 7 décembre 7h00, au jeudi 10 décembre 2020 17h00 :

- Neutralisation de voie de gauche et voie médiane sur 2 jours ;
- Neutralisation de voie médiane et voie de droite sur 2 jours.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :



N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux		Mode	Diffuseur n°18
				PR début balisage	PR fin balisage	d'exploitation	dans la zone de travaux pour les sorties
50	S2	07/12/2020 8h00	09/12/2020 8h00	130+600	127+700	<b>Neutralisation</b> voie de gauche et voie médiane	Sortie au diffuseur n°18 de Joigny sans conséquence
	S2	09/12/2020 9h00	11/12/2020 8h00	130+600	127+700	<b>Neutralisation</b> voie médiane et voie de droite	Bretelle de sortie dans le balisage

S1 = sens Paris / Lyon - S2 = sens Lyon / Paris

#### Article 2:

Durant les travaux, et en dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute n°DDT/GDC/2018/0002, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### Article 3:

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

#### Article 4:

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

#### Article 5:

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A6 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur « Autoroute Info 107.7 » et service d'information vocale autoroutier ;
- Plan de communication spécifique au chantier sur le site internet www.aprr.fr.

#### Article 6:

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie à l'avance de la mise en place, ou du report, et en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 3 décembre 2020

Le Préfet de l'Yonne, Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.